## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



	<u>AMPLIATIONS</u>	
PRÉSIDENCE ———————————————————————————————————	Commissaire délégué	1
	Trésorier	1
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	DFI / DRH	2
	JONC	1
	Archives NC	1
N° 502-2024/ARR/DAJI	DAJI	1
	DPASS	1
	Intéressés	8

## ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 1648-2021/ARR/DAJI du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

#### LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération modifiée  $n^{\circ}$  424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant règlementation de la commande publique de la province Sud;

Vu l'arrêté modifié n° 3121-2020/ARR/DPASS du 30 avril 2021 relatif à l'organisation des services de la

direction provinciale de l'action sanitaire et sociale;

Vu l'arrêté modifié n° 1648-2021/ARR/DAJI du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud;

Vu l'arrêté n° 5883-2023/ARR/DRH-MN du 5 janvier 2024 portant affectation et nomination de madame Nina GUILLOT en qualité de responsable de l'UPASS de l'île des Pins à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 637-2024/ARR/DRH/VS du 1<sup>er</sup> février 2024 relatif à la nomination de monsieur Bruno GLASMAN en qualité de chef de service à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le rapport n° **273408-2023/1-ACTS/**DAJI du 13 décembre 2023,

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

- 1°) Au premier alinéa, les mots : « relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction » sont supprimés ;
- 2°) Les dispositions des alinéas 12, 13 et 14 sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :
- « les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant règlementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ; » ;
- 3°) Après le 32ème alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. » ;
- 4°) le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant ainsi rédigé :
- « Monsieur Jean-Baptiste FRIAT, directeur de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et, au titre de l'aide médicale, les prescriptions de recettes et notamment, les bordereaux de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. ».

## **ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au premier alinéa, les mots : « relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction » sont supprimés ;

- 2°) Les dispositions des alinéas 12, 13 et 14 sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :
- « les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant règlementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup>mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ; » ;
- 3°) Après le 32ème alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. » ;
- 4°) le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant ainsi rédigé :
- « Madame Patricia PEDRE, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et, au titre de l'aide médicale, les prescriptions de recettes et notamment, les bordereaux de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.».

## **ARTICLE 3**: L'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

- 1°) Au premier alinéa, les mots : « relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction » sont supprimés ;
- 2°) Les dispositions des alinéas 12, 13 et 14 sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :
- « les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant règlementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ; » ;
- 3°) Après le 31ème alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. » ;
- 4°) le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« Madame Pahnane Adèle SIWASIWA, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et, au titre de l'aide médicale, les prescriptions de recettes et notamment, les bordereaux de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. ».

<u>ARTICLE 4</u> : Le 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2021 est remplacé par l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« - dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; ».

<u>ARTICLE 5</u>: A l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 2021 susvisé, les mots « *madame Géraldine WATHLE* » sont remplacés par les mots « *monsieur Bruno GLASMAN* ».

**ARTICLE 6** : L'article 19-2 de l'arrêté du 4 novembre 2021 susvisé est abrogé.

<u>ARTICLE 7</u>: A l'article 24 de l'arrêté du 4 novembre 2021 susvisé, les mots « *Virginie BACLES* » sont remplacés par les mots « *Nina GUILLOT* ».

<u>ARTICLE 8</u>: Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.